

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre du Logement et de la Tutelle pour la Région wallonne, le 12 juin 1987, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "portant exécution de l'article 8, § 2, du décret du 25 octobre 1984 instituant la Société régionale du logement", a donné le 17 juin 1987 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE.PREAMBULE.

La disposition visée à l'alinéa 2 ne constitue pas le fondement de l'arrêté en projet; cet alinéa doit donc être omis.

A l'alinéa 3, devenant l'alinéa 2, il y a lieu d'indiquer la date à laquelle l'accord du Ministre a été donné, soit le 4 juin 1987.

DISPOSITIF.Article 1er.

1. L'arrêté en projet utilise le procédé de la réglementation par référence, ce qui peut créer les inconvénients propres à ce système, notamment en cas de modification ou d'abrogation de la norme à laquelle il est fait référence.

2. Il y a lieu de mentionner l'intitulé de l'arrêté de l'Exécutif du 21 janvier 1987 sans utiliser d'abréviations.

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	J.-J. STRYCKMANS,	conseillers d'Etat,
	P. FINCOEUR,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	J. DE GAVRE,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme M.-L. THOMAS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.